



HAL
open science

Questions de procédure canonique en nullité de mariage

Anne Bamberg

► **To cite this version:**

Anne Bamberg. Questions de procédure canonique en nullité de mariage: Intervenants au procès et publication de la sentence. École thématique. Strasbourg (67000), France. 2023, pp.23. halshs-04330620

HAL Id: halshs-04330620

<https://shs.hal.science/halshs-04330620>

Submitted on 8 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Anne Bamberg

Questions de procédure canonique en nullité de mariage Intervenants au procès et publication de la sentence

*C'est une joie pour le juste de pratiquer le droit,
mais c'est l'épouvante pour les malfaisants.*

Proverbes 21,15

Le présent document reprend les éléments de la formation du 7 décembre 2023 à l'Officialité de Strasbourg. Ces notes se composent de deux parties accompagnées d'éléments de bibliographie. La première porte sur le rôle des intervenants au procès canonique en nullité de mariage, avec une attention particulière aux incompatibilités de fonctions. La deuxième traite de la publication de la sentence dont les dispositions normatives sont parfois mal comprises.

Première partie	2
Le rôle des intervenants au procès canonique en nullité de mariage	2
I. Pour tout ministère en officialité, le retour régulier vers les textes !	2
II. Les ministres du tribunal	3
1. L'évêque et son vicaire judiciaire ou official (cf. art. 38-49 sur les juges)	3
2. Le vicaire judiciaire adjoint ou vice-official	3
3. Les juges	4
4. L'auditeur	5
5. Le défenseur du lien (art. 53-63)	6
6. Le promoteur de justice (art. 53-63)	7
7. Le modérateur de la chancellerie du tribunal et les autres notaires (c. 482ss, art. 61-64)	8
8. Les experts (art. 203ss)	9
9. L'interprète	10
10. Les consultants	10
III. Les parties et leurs représentants	10
1. Les parties (c. 1476 à 1480)	10
2. Les défenseurs ou aides aux parties (c. 1481 à 1490, art. 101 à 113)	10
1° Les avocats et procureurs judiciaires (art. 101 à 113)	10
2° Les curateurs	12
Deuxième partie	13
La publication de la sentence et la manière de la notifier aux parties	13
I. La publication ou signification de la sentence	13
1. Qu'est-ce qui se trouve dans les textes ?	13
2. Pour quelle finalité ?	14
3. Qu'est-ce qu'il ne faut pas faire ?	14
4. Qu'est-ce qu'il faut faire ?	15
II. De la manière de rédiger une sentence canonique	15
1. Rédaction/présentation selon les textes	16
2. Comment rédiger pour éviter des ennuis ?	17
3. Qu'en est-il d'une sentence qui ne serait pas "publiable" ?	18
III. Retour sur la manière de notifier la sentence	19
Éléments de bibliographie	20
I. Quelques études	20
II. Quelques décisions et documents des tribunaux pontificaux	22

Première partie

Le rôle des intervenants au procès canonique en nullité de mariage

Avant de parcourir avec vous le rôle des intervenants au procès en nullité de mariage et de relever quelques incompatibilités de fonctions, je voudrais d'abord insister sur l'importance des textes et leur juste compréhension à travers leurs explicitations magistérielles. Quant aux intervenants au procès, on distingue les ministres du tribunal – juges, défenseur du lien, promoteur de justice, notaire – des parties et de leurs représentants. Nous traiterons d'abord des ministres du tribunal puis, plus rapidement, des parties et de leurs représentants.

I. Pour tout ministère en officialité, le retour régulier vers les textes !

Les principaux textes en matière de procès en nullité de mariage et de compréhension correcte du déroulement de la procédure sont :

1. le *Code de droit canonique* en vigueur,

notamment les canons du livre VII, c. 1400 à 1655, sur les jugements en général et sur le contentieux ordinaire, le contentieux oral étant exclu pour les causes matrimoniales,

puis les canons révisés sur le procès spécial en déclaration de nullité de mariage, à savoir le motu proprio du pape François, *Mitis iudex Dominus Iesus*, 15 août 2015 : c. 1671 à 1691.

2. l'instruction du Conseil pontifical pour les textes législatifs, *Dignitas connubii*, 25 janvier 2005¹, qui continue *mutatis mutandis*, après la modification des canons sur le procès en nullité, à expliciter la majorité des normes qui doivent être appliquées dans cette procédure.

Il est important de toujours retourner aux textes de la loi, pour vérifier, s'assurer que l'on ne s'éloigne ni du texte ni de l'esprit du législateur. Vous le savez, les lois pénales et de procédure sont quelque peu "spéciales" car ce sont des lois dont l'évêque diocésain ne peut dispenser, même pour le « bien spirituel » des fidèles (c. 87) ; la dispense est réservée au Siège apostolique (cf. DC art. 1 § 3, cf. art. 21 et art. 194 de la constitution apostolique sur la curie, *Praedicate Evangelium*, du 19 mars 2022).

3. les discours de papes à la Rote romaine sont très utiles pour une juste compréhension de la loi² ; il importe de les lire et de s'en imprégner, particulièrement ceux de Jean Paul II, qui explicitent le code qu'il vient de promulguer.

¹ Souvent citée DC art. Ici les références citées simplement art. correspondent à cette instruction.

² Ces discours sont publiés sur le site du Saint-Siège. Ils ont lieu en début d'année.

4. la jurisprudence du Tribunal de la Rote romaine, qui « veille à l'unité de la jurisprudence et, par ses propres sentences, aide les tribunaux inférieurs » (art. 200 de *Praedicate Evangelium*). C'est rappelé par DC art. 35, 3°.

5. et aussi la jurisprudence du Tribunal suprême de la Signature apostolique et les documents qu'il publie sur des problématiques de procédure et d'« administration correcte de la justice » (art. 194 de *Praedicate Evangelium*). Pensez à la question de la dispense du grade académique requis, qui est toujours donnée pour un temps limité³.

II. Les ministres du tribunal

Les ministres du tribunal sont essentiellement les juges, le défenseur du lien, le promoteur de justice et le notaire. Sans eux le tribunal ne peut pas fonctionner. Et, il ne peut y en avoir d'autres, c'est-à-dire que ceux qui sont recensés dans le code (DC art. 37). Cependant, il faut savoir que le juge de première instance est l'évêque diocésain (cf. c. 1419).

1. L'évêque et son vicaire judiciaire ou official (cf. art. 38-49 sur les juges)

Le premier juge est l'*évêque diocésain* qui peut se réserver des causes (cf. c. 1419, § 1 et c. 1420, § 2). C'est aussi l'évêque qui nomme aux diverses charges (art. 34 § 1) et doit veiller à la correcte administration de la justice par son tribunal. Selon art. 33 de *Dignitas connubii* : « Vu la gravité et la difficulté des causes de nullité de mariage, il revient aux Evêques de veiller : 1° à former pour leurs tribunaux des ministres idoines de la justice. 2° à ce que ceux qui ont été choisis pour ce ministère accomplissent chacun soigneusement leur tâche et selon le droit ».

Le *vicaire judiciaire* ou official – terme à éviter car trop général – jouit du pouvoir ordinaire de juger (cf. c. 1420 § 1). Il est responsable de l'état et de l'activité du tribunal diocésain et est tenu d'en rendre compte à l'évêque diocésain.

Il bénéficie de « prérogatives qui lui reviennent de droit, [...] surtout sa liberté pour porter une sentence » (cf. explicitation par l'art. 38 § 3).

Il préside « autant que possible » le tribunal collégial, sinon cela revient à un vicaire judiciaire adjoint (cf. c. 1426).

2. Le vicaire judiciaire adjoint ou vice-official

Le vicaire judiciaire adjoint compte parmi les juges et remplace quelquefois le vicaire judiciaire. Il est tenu d'agir sous la conduite du vicaire judiciaire, sa liberté dans le jugement restant sauve (art. 41 § 2).

³ « Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica. Alcuni decreti riguardanti la concessione di dispense », dans *Ius Ecclesiae*, 25, 2013, p. 299-247, suivi de Paweł MALECHA, « Le dispense dalle leggi processuali alla luce di recenti documenti della Segnatura Apostolica. Alcune considerazioni pratiche », *ibid.*, p. 248-260. Cf. aussi G. Paolo MONTINI, « La prassi delle dispense da leggi processuali del Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica (art. 124, n. 2 2^a parte, cost. ap. *Pastor bonus* », dans *Periodica de re canonica*, 94, 2005, p. 43-117.

3. Les juges

Sur les fonctions des juges, il importe de se reporter à l'art. 46 de *Dignitas connubii*. Cet article distingue les charges du *président du collège* de celles du *ponent*.

Le *président du collège*, normalement le vicaire judiciaire ou le vicaire judiciaire adjoint, dirige l'ensemble de la procédure ou pour le moins les étapes jusqu'à l'admission du libelle (cf. art. 46 § 2, 1°-7°). Il désigne le *ponent* et l'auditeur, considère les exceptions contre les ministres du tribunal, admet ou désigne un curateur, pourvoit à un avocat ou procureur, admet ou rejette le libelle et cite la partie défenderesse. C'est aussi lui qui peut être amené à appliquer des sanctions aux ministres du tribunal et aux avocats (4°, cf. c. 1457, 1470, 1488, 1489). Enfin, il gère les problématiques moins courantes : (17° définit une question incidente, 19° établit une session du collège et dirige la discussion, 20° veille à la signature de la sentence si un juge ne peut le faire, 22° fournit l'assistance judiciaire gratuite ; 23° pose des actes processuels non réservés au collège de plein droit.

Certaines questions sont réservées au *tribunal collégial* (cf. art. 45), tels l'exception d'incompétence, les questions incidentes, le recours contre le rejet du libelle ou contre un décret du président ou du *ponent* concernant la formule du doute, le rejet d'une preuve, les dépens et honoraires, l'imposition d'un *vetitum*, le traitement de la plainte en nullité de sentence et de la correction d'une erreur matérielle dans le texte d'une sentence.

Le *ponent* ou *rapporteur* est le juge qui, après admission du libelle dirige la procédure. Il jouit alors des « pouvoirs du président dont il s'agit à l'art. 46, § 2, 8°-16°, 18°, 21° », à savoir :

« 8° de veiller à ce que le décret de citation en jugement soit aussitôt notifié et, si le cas se présente, de convoquer les parties et le défenseur du lien par un nouveau décret (cf. artt. 126, §1; 127, § 1);

9° de décider si le libelle ne doit pas être notifié à la partie défenderesse avant qu'elle ait fait sa déposition au jugement (cf. art. 127, § 3);

10° de proposer et d'établir la formule du ou des doutes (cf. artt. 127, § 2; 135, § 1);

11° d'organiser et de mener l'instruction de la cause (cf. artt. 137; 155 ss.; 239);

12° de déclarer l'absence au jugement de la partie défenderesse et de veiller à la tirer de cette absence (cf. artt. 138; 142);

13° de procéder selon l'art. 140 si le demandeur ne répond pas à la citation (cf. art. 142); (citer à nouveau ou déclarer abandonné)

14° de déclarer la péremption de l'instance ou d'accepter qu'on y renonce (cf. artt. 146-147; 150, § 2);

15° de nommer des experts, et, le cas échéant, d'accepter les rapports déjà faits par d'autres experts (cf. art. 204);

16° de rejeter dès le départ la demande de constitution d'une cause incidente, selon l'art. 220, ou de révoquer un décret contesté et dont il est l'auteur (cf. art. 221, § 2);

18° de décider de la publication des actes et de la conclusion de la cause, et d'en diriger la discussion (cf. artt. 229-245);

21° (! concerne 2° instance automatique, ne s'applique plus après MIDI) dans le procès dont il s'agit à l'art. 265, de transmettre par son propre décret les actes au défenseur du lien pour avis, et d'avertir les parties de proposer des observations si elles le désirent »

C'est lui qui rédige la sentence, après la session de délibération et de vote. Il devra tenir compte des éléments discutés.

À noter

Tous les juges doivent jouir d'une réputation intacte, être docteurs ou au moins licenciés en droit canonique.

Ce qui importe d'abord pour les juges est la fidélité à la loi car, selon Jean Paul II dans son deuxième discours à la Rote⁴, « [l]a fidélité du juge à la loi [le] poussera à acquérir cet ensemble de qualités dont il a besoin pour accomplir ses autres devoirs à l'égard de la loi : la sagesse pour la comprendre, la science pour l'expliquer, le zèle pour la défendre, la prudence pour l'interpréter, dans son esprit, au-delà de "l'enveloppe nue des mots", une pondération et une équité chrétienne pour l'appliquer ».

Par ailleurs, *Dignitas connubii*, art. 42 § 2, « recommande instamment de ne pas constituer Vicaire judiciaire ni Vicaire judiciaire adjoint quelqu'un qui n'ait pas l'expérience du for ». Et l'art. 43 § 4 « recommande également de ne constituer juge que quelqu'un qui ait exercé une autre charge au tribunal pendant un temps convenable ».

4. L'auditeur

L'auditeur, aussi dit instructeur⁵, est souvent un juge, mais il ne l'est pas nécessairement. Il est cleric ou laïc et doit se distinguer par ses bonnes mœurs, sa prudence et sa doctrine (c. 1428 § 2). C'est lui qui instruit la cause, recueille les preuves selon le mandat du juge et interroge les témoins. Il peut en cours d'instruction décider quelles preuves recueillir et comment, mais seulement de manière temporaire tant qu'il exerce son mandat et si le juge ne s'y oppose pas (§ 3, art. 50 § 3 et art. 158 § 2).

Les divers points des questions de l'interrogatoire proviennent de ce qui a été fourni par les parties et leurs avocats lors de l'introduction. Le défenseur du lien est souvent la personne qui formule ces questions adaptées au cas (cf. art. 164). Mais l'auditeur a une réelle possibilité et aussi le devoir de bien instruire, d'être acteur de la recherche des preuves.

⁴ 4 février 1980, n° 8.

⁵ Julio GARCÍA MARTÍN, Giorgio et Roberto REMEDIA, « Alcune considerazioni sui concetti "istruttore" "uditore" e sull'espressione "giudice istruttore" », dans *Revista española de derecho canónico*, 73, 2016, p. 181-206. Cf. aussi l'article de Benoît MERLY, « Statut et fonctions de l'auditeur dans les procédures canoniques », dans *L'année canonique*, 60, 2019, p. 199-221.

5. Le défenseur du lien (art. 53-63)

Le défenseur du lien exerce le ministère public par rapport au lien sacramental du mariage dont il doit assurer la « défense efficace »⁶. Clercs ou laïcs, les défenseurs du lien doivent être de « réputation intacte, docteurs ou licenciés en droit canonique, éprouvés quant à la prudence et au zèle pour la justice » (art. 54). Et, au moins un parmi eux, doit être institué de manière stable (art. 53 § 1). Le pape François insiste sur ce ministère dans son discours au Tribunal Suprême de la Signature apostolique le 8 novembre 2013 :

« L'instruction [*Dignitas connubii*] décrit, en particulier, le rôle du défenseur du lien dans les causes en nullité pour incapacité psychique, qui dans certains tribunaux constituent le chef unique de nullité. Elle souligne le zèle dont celui-ci doit faire preuve en évaluant les questions posées aux experts, ainsi que les résultats de ces mêmes expertises (cf. 56, 4). C'est pourquoi le défenseur du lien qui veut rendre un bon service ne peut pas se limiter à une lecture hâtive des actes, ni à des réponses bureaucratiques et générales. Dans sa tâche délicate, il est appelé à chercher à harmoniser les prescriptions du Code de droit canonique avec les situations concrètes de l'Église et de la société.

L'accomplissement fidèle et complet du devoir du défenseur du lien ne constitue pas une prétention, qui porterait atteinte aux prérogatives du juge ecclésiastique, le seul à qui revient la définition de la cause. Quand le défenseur du lien exerce le devoir de faire appel, également à la Rote romaine, contre une décision qu'il considère comme portant atteinte à la vérité du lien, sa tâche n'empiète pas sur celle du juge. Au contraire, les juges peuvent trouver dans le travail soigné de celui qui défend le lien matrimonial une aide à leur propre activité. »

Outre ses indispensables remarques sur la validité du lien sacré, sa présence tout au long de la procédure est exigée sous peine de nullité des actes (s'il n'a pas été cité), voire de la sentence (s'il n'a pas eu accès aux actes, s'il n'a été contacté que tardivement et n'a pas pu exercer son ministère correctement). L'art. 56 de *Dignitas connubii* précise son rôle :

« § 3. A tout degré du jugement, il est tenu par l'obligation de présenter les preuves de tout genre, les oppositions et les exceptions qui, restant sauve la vérité de la chose, contribuent à la protection du lien (cf. c. 1432).

§ 4. Dans les causes d'incapacité dont il s'agit au c. 1095, il lui revient de vérifier si les questions proposées à la sagacité de l'expert ont un rapport avec l'objet et si elles ne vont pas au-delà de sa compétence ; d'apprécier si les expertises s'appuient sur les principes de l'anthropologie chrétienne et si elles ont été rédigées avec une méthode scientifique, en signalant au juge tout ce qu'il trouve à faire ressortir en faveur du lien; en cas de sentence affirmative, il doit clairement signifier au tribunal d'appel si quelque élément des expertises aurait été exagérément considéré par les juges en défaveur du lien.

§ 5. Il ne peut en aucun cas agir en faveur de la nullité du mariage ; si dans quelque cas particulier il ne trouve rien de raisonnable à proposer ou à exposer contre la nullité du mariage, il peut s'en remettre à la justice du tribunal.

§ 6. En degré d'appel, ayant soigneusement examiné tous les actes, même s'il peut se référer aux observations produites en faveur du lien en première instance, il doit

⁶ FRANÇOIS, Discours au Tribunal Suprême de la Signature apostolique, 8 novembre 2013.

cependant toujours proposer ses propres observations, surtout à propos du supplément d'instruction s'il a eu lieu. »

Il faut noter que « chaque fois que la loi prescrit au juge d'entendre les parties ou l'une d'elles, il faut entendre aussi le défenseur du lien, ainsi que le promoteur de justice s'il intervient dans le jugement » (art. 59, 1^o). Il doit être régulièrement entendu et informé et, au terme de la procédure, recevoir la sentence.

En effet, le défenseur du lien doit pouvoir faire recours au collège contre un décret pour ouvrir une cause incidente (art. 221 § 1) et, le cas échéant, faire appel ou introduire une plainte en nullité (cf. c. 1620 et 1622)⁷.

C'est un ministère difficile, à grande responsabilité, qui exige réflexion autour de chaque cas. Il n'est pas toléré de fonctionner avec un formulaire préétabli⁸.

6. Le promoteur de justice (art. 53-63)

Le promoteur de justice⁹ a pour fonction de « pourvoir au bien public » (c. 1430), de veiller au déroulement correct du procès et de défendre la loi processuelle. Il intervient d'office ou à la demande du défenseur du lien, face à un décret du juge surtout « quand il s'agit de la nullité de l'acte ou des exceptions » (art. 57 § 2). Il doit être docteur ou licencié en droit canonique, de réputation intacte et estimé pour sa « prudence » et son « zèle pour la justice » (c. 1435). Il peut être clerc ou laïc.

Le promoteur de justice peut introduire une cause matrimoniale lorsque « la nullité est déjà publiquement connue » et l'introduction de la cause pénale lui revient d'office (c. 1501, 1674, 2^o et 1721)¹⁰. C'est lui qui introduit la cause lorsque « la nullité du mariage est déjà divulguée et que le mariage ne peut être convalidé » (art. 92, 2^o) Si le promoteur de justice a introduit la cause, il doit intervenir tout au long de la procédure (art. 57). S'il n'a pas été cité, les actes sont nuls sauf s'il a réellement pu s'acquitter de sa fonction par l'examen des actes (c. 1433).

Par ailleurs, son intervention peut être demandée en cas de cause incidente ou de difficulté au cours de la procédure (cf. art. 223).

⁷ Cf. mon article « La plainte en nullité contre la sentence », dans *L'année canonique*, 62, 2022 [2023], p. 67-88.

⁸ Cf. un décret de la Signature apostolique révoquant la dispense d'un défenseur du lien pour cause d'utilisation pour ses observations d'un formulaire préétabli, c Burke, prot. N. 1165/12 SAT, 5 octobre 2012, dans *Ius Ecclesiae*, 25, 2013, p. 245-246. Ce lot de décisions de la Signature apostolique, *ibid.*, p. 239-247, est suivi d'un commentaire par Paweł MALECHA, « Le dispense dalle leggi processuali alla luce di recenti documenti della Segnatura Apostolica. Alcune considerazioni pratiche », *ibid.*, p. 248-260.

⁹ Cf. mon article « “Rétablissez le droit au tribunal...” Recherches autour du promoteur de justice dans les causes en nullité de mariage », dans Laurent KONDRATUK (dir.), *Dialectica est bene disputandi scientia*. Mélanges à la mémoire de Jean Werckmeister, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2018, 324 p., p. 51-65.

¹⁰ Cf. mon article « Causes pénales et bien public. Pour une révision du rôle du promoteur de justice », dans Vincenzo BUONOMO, Maria D'ARIENZO et Olivier ÉCHAPPE (éd.), *Lex rationis ordinatio. Studi in onore di Patrick Valdrini*, Cosenza, Pellegrini, 2022, 3 vol., 1584 p., p. 151-162.

Comme le défenseur du lien, il peut faire appel ou introduire une plainte en nullité. Tout au long de la procédure, il doit être entendu (c. 1434). Il peut assister à l'audition et présenter au juge des questions à poser, mais il ne pourra pas les poser directement.

À noter

La même personne peut assumer la fonction de ministre public –défenseur du lien et promoteur de justice – mais pas pour la même cause (art. 53 § 3.¹¹

D'une manière générale un ministre du tribunal ne peut cumuler la même fonction dans deux tribunaux, ni deux différentes fonctions dans le même tribunal, ni exercer la tâche d'avocat ou procureur dans ce tribunal ou dans celui de l'appel. Selon l'art. 36 :

§ 1. Le Vicaire judiciaire, les Vicaires judiciaires adjoints, les autres juges, les défenseurs du lien et les promoteurs de la justice ne peuvent exercer stablement la même ou une autre de ces fonctions en deux tribunaux reliés au titre de l'appel.

§ 2. Les mêmes, sauf l'art. 53, § 3, ne peuvent exercer stablement deux de ces tâches dans le même tribunal.

§ 3. Il n'est pas licite aux ministres d'un tribunal d'exercer la tâche d'avocat ou de procureur dans le même tribunal ou auprès d'un autre tribunal qui lui est lié au titre de l'appel, que ce soit directement ou par personne interposée.

7. Le modérateur de la chancellerie du tribunal et les autres notaires (c. 482ss, art. 61-64)

Le notaire (*notarius*) ou actuaire est cleric ou laïc¹². Il doit intervenir dans toutes les procédures, veiller à ce que les actes soient correctement rédigés, expédiés, conservés aux archives (art. 61 § 1). Il doit observer « les solennités prescrites par le droit » (art. 62 § 2), afin que les actes ne soient pas nuls. Il doit « être de réputation intacte et au-dessus de tout soupçon » (art. 63).

« [I]l lui revient: d'inscrire au protocole tous les actes qui parviennent au tribunal ; de noter dans le protocole le début des causes, leur progrès et leur conclusion; de recevoir les documents produits par les parties ; d'expédier les citations et les lettres ; de veiller à la confection des sommaires des procès et à leur distribution aux juges ; de protéger les actes et documents de chaque cause ; d'envoyer au tribunal d'appel un exemplaire de ceux-ci, munis d'une note d'authenticité, si un appel est interjeté ou d'office ; de conserver aux archives du tribunal l'exemplaire original des actes et des documents ; de munir d'un signe d'authenticité tout exemplaire d'acte ou de document à la demande légitime d'un intéressé ; enfin, de restituer les documents selon l'art. 91, §§ 1-2 » (art. 61 § 2).

¹¹ Cf. l'étude de Philippe HALLEIN, « L'interdiction du cumul de l'office du défenseur du lien avec d'autres offices et charges dans le tribunal ecclésiastique. Étude comparative entre le Code et l'Instruction *Dignitas connubii* », dans *Studia canonica*, 44, 2010, p. 427-443.

¹² Intéressant à relever : Le code prévoit que dans les causes « où la réputation d'un prêtre pourrait être mise en question, le notaire doit être prêtre » (can. 483 § 2) Si c'est aussi le cas au Dicastère pour la doctrine de la foi (cf. art. 13, 2° et art. 20 § 6 des normes sur les délits réservés, du 11 octobre 2021) une dérogation par Jean Paul II en date du 7 février 2003, concerne les notaires locaux.

Pour le modérateur de la chancellerie du tribunal, l'art. 61 § 3 précise qu'il « doit soigneusement s'abstenir de la moindre intervention en la cause, en dehors de ce qui relève de sa charge ». Cela vaut en principe pour tous les personnels des tribunaux ecclésiastiques !

À noter en matière d'incompatibilité de fonctions !

Une « personne qui est intervenue comme défenseur du lien, promoteur de justice, procureur, avocat, témoin ou expert ne peut ensuite valablement juger la même cause dans la même instance ou dans une autre », ni même « y exercer la fonction d'assesseur » (art. 66 § 2).

Un ministre du tribunal qui a reçu une partie pour « un conseil sur la possibilité et la façon de procéder pour introduire le cas échéant la cause de nullité de son mariage », ne peut « remplir le rôle de juge ou de défenseur du lien en la cause » (cf. art. 113 § 1 et 2).

Une abstention de la charge est exigée de tous les ministres du tribunal en cas de consanguinité ou d'affinité, en raison d'une curatelle, d'une profonde intimité, d'une grave inimitié, d'un intérêt ou profit, d'un dommage à éviter, d'un soupçon d'acceptation de personne (cf. c. 1448 ; art. 67).

8. Les experts (art. 203ss)

Les experts sont des auxiliaires de la justice ou des témoins qualifiés. Le président ou ponent les nomme quand les circonstances de la cause l'exigent : médecins spécialisés pour les cas d'impuissance, de maladie mentale, d'incapacités nommées au c. 1095 (cf. c. 1680) ou des graphologues ou autres spécialistes pour évaluer l'authenticité de documents. La nomination doit être communiquée aux parties et au défenseur du lien.

Les experts donnent leur avis fondé « sur les règles de leur art ou de leur science » (c. 1574) et présenté par écrit. Certains examinent le patient ou ont déjà établi un rapport qui a été admis par le juge, d'autres partent du dossier qui leur est transmis. Ils sont tenus de garder le secret inhérent à leur charge, mais le juge peut leur imposer par serment de garder le secret (cf. art. 73). Ils n'ont pas à se prononcer sur la validité ou non du mariage. C'est le défenseur du lien qui doit vérifier si les expertises ont été correctement faites, selon « les principes de l'anthropologie chrétienne et [...] rédigées avec une méthode scientifique » (cf. art. 56)¹³.

Si les experts sont entendus, ce sera séparément des parties et des témoins (c. 1558, § 1 ; art. 162).

¹³ Cf. l'étude d'Ataa DENKHA, « Le rôle de l'expert dans les procédures matrimoniales. La théorie face à la praxis », dans *Studia canonica*, 56, 2022, p. 205-221.

9. L'interprète

Parfois le service d'un interprète s'impose. Selon le c. 1471, qui mentionne spécifiquement les personnes sourdes¹⁴, il doit être assermenté. Le canon précise comment procéder : « Si une personne interrogée utilise une langue inconnue du tribunal ou des parties, on aura recours à un interprète assermenté désigné par le juge. Les déclarations seront cependant rédigées dans la langue originale en y joignant la traduction. On aura aussi recours à un interprète s'il faut interroger un sourd ou un muet, à moins que le juge ne préfère qu'il soit répondu par écrit aux questions qu'il a posées. »

10. Les consultants

D'autres auxiliaires peuvent être appelés à formuler des observations sur une question de droit, mais sans être des experts dans le sens habituel qui comporte l'accès au dossier. On appelle ces consultants *amicus curiae*.

III. Les parties et leurs représentants

Les parties peuvent agir par elles-mêmes ou être représentées. Parfois elles doivent être représentées ou aidées par un avocat, un procureur, un curateur. Dans certains cas elles peuvent s'en passer et se remettre à la justice du tribunal.

1. Les parties (c. 1476 à 1480)

Les parties sont le demandeur (*actor* mais pas acteur) ou la demanderesse, et la partie défenderesse (*pars conventa*), le défendeur ou la défenderesse. L'expression partie intimée n'est pas utilisée par la traduction du code de droit canonique.

Demandeur et défendeur ont droit à l'assistance d'un avocat, d'un procureur, et si leur état psychique l'exige, ils doivent être aidés par un curateur.

2. Les défenseurs ou aides aux parties (c. 1481 à 1490, art. 101 à 113)

Distinguons les avocats et procureurs. Certes ces fonctions sont souvent assumées par la même personne.

1° Les avocats et procureurs judiciaires (art. 101 à 113)

Procureurs et avocats doivent être de bonne réputation. L'avocat doit en outre être catholique, docteur en droit canonique ou vraiment expert (*vere peritus*, c. 1483¹⁵) en droit canonique. L'avocat a pour fonction de défendre les droits de la personne.

¹⁴ Cf. mon article « Culture sourde, droit canonique et déontologie professionnelle. Réflexion à partir des interprètes pour Sourds », in *Ephemerides theologicae lovanienses*, 81, 2005, p. 201-202.

¹⁵ Selon Pierre ANDRIEU-GUITRANCOURT, *Introduction sommaire à l'étude du droit en général et du droit canonique contemporain en particulier*, Paris Sirey, 1963, p. 1268 : « le terme "peritus", en dépit d'affirmations gratuites ou complaisantes, indique infiniment plus qu'on ne sait quelle vague teinture de science théologique ou canonique ; il signifie, au contraire, une science peu commune et, dans certains cas, une science exceptionnelle ».

Sa défense doit être loyale, à la fois envers la personne qu'il représente¹⁶ et envers la loi canonique. S'il n'a pas les moyens d'établir la vérité, il n'est pas prévu qu'un avocat dans les procès canoniques accepte ou utilise la ruse ou le mensonge comme moyen d'atteindre la nullité du mariage¹⁷.

Le procureur a pour rôle de recevoir les actes et de suivre la procédure à la place de la partie. On peut constituer plusieurs avocats ou en recevoir un d'office.

Avocat et procureur doivent présenter un mandat. À relever aussi que la parité processuelle entre le défenseur du lien et l'avocat n'est pas absolue et que le Code prévoit des sanctions pour les avocats et procureurs (c. 1470, 1488 et 1489) qui ne sont pas aussi clairement prévues pour les ministres du tribunal.

Ils peuvent être stables et rémunérés par le tribunal. Dans les autres cas, leurs honoraires doivent rester modestes ; s'ils sont trop élevés ou s'ils acceptent des dons ils peuvent être frappés d'une amende. Ils peuvent aussi être révoqués par décret du juge, mais seulement pour un motif grave. En cas de manque grave « au respect et à l'obéissance dus au tribunal », le juge peut suspendre l'avocat, art. 87.

Le procureur représente la partie. Il doit normalement résider sur le territoire du tribunal (cf. art. 105 § 3). Il présente au tribunal les libelles ou les recours, reçoit ses notifications, et fait connaître à la partie l'état de la cause, art. 104 § 2. Il ne peut renoncer sans mandat de la partie. Il peut faire appel si la partie ne s'y oppose.

L'avocat doit défendre les droits de la partie qui l'a mandatée ou à qui il a été donné d'office. Il présente sa plaidoirie qui sera communiquée au défenseur du lien. C'est par la réponse de ce dernier que se termine l'échange des textes.

L'avocat et le procureur sont aussi tenus d'observer le secret d'office (cf. art. 104 § 1).

À noter

Si vous êtes ministre du tribunal – juge, défenseur du lien, promoteur de justice, notaire – vous ne pouvez pas exercer la tâche d'avocat ou de procureur dans ce même tribunal ou dans son tribunal d'appel (cf. art. 36 § 3).

¹⁶ Cf. Marie YSCHARD, « La noblesse de l'avocat à Rome selon Pline le Jeune », dans *Archives de philosophie du droit*, 64, 2023, p. 68. Ce volume porte sur *L'avocat.e*.

¹⁷ Cf. mon article « Justice, vérité et miséricorde au risque du mensonge », dans *Revue de droit canonique*, 67, 2017, p. 171-187. Il y a un grand devoir de veiller à la vérité, de bannir la déloyauté des procédés. Le mensonge, la dissimulation, existent même après prestation du serment de dire la vérité. Et c'est difficile à déceler. On a beaucoup parlé de la dissimulation, la *taqiya*, lors de la parution du roman de Karine TUIL, *La décision*, Paris, Gallimard, 2022, 301 p., p. 194 et p. 256. Le devoir de veiller à la vérité implique pour les ministres du tribunal qu'il faut acquérir l'expérience du for, de l'analyse des déclarations des parties, des témoignages... qu'il faut continuer à se former par l'étude de la doctrine et des décisions de la Rote romaine.

2° *Les curateurs*

Les personnes privées de l'usage de la raison et les faibles d'esprit doivent être assistés par un curateur (c. 1478)¹⁸. Il sera admis ou désigné par décret motivé du président. Le décret est à conserver dans les actes et « doit être notifié à tous ceux qu'il concerne, sans excepter le conjoint », art. 99 § 2.

Le curateur nommé par l'autorité civile peut être admis par le juge ecclésiastique. Tout curateur est « tenu au devoir de protéger les droits de la partie à qui il est donné » (art. 100).

* * *

Le travail en officialité est un « ministère de vérité »¹⁹, « un ministère au service de la vérité dans la justice »²⁰, service de la vérité objective sur un lien sacramental – *pro rei veritate*²¹ – auquel tous doivent participer avec sérieux, zèle, diligence dans leur charge propre... prudence et discrétion dans les paroles, respect de la déontologie professionnelle, notamment du secret de la procédure car « la “publicité” du procès canonique en ce qui concerne les parties ne met pas en cause sa nature réservée à l'égard de tous les autres »²².

¹⁸ Cf. mon article « La partie assistée du fait de sa vulnérabilité dans le procès judiciaire », dans *L'année canonique*, 63, 2023, p. 41-55.

¹⁹ Cf. JEAN PAUL II, Discours à la Rote, 5 février 1987, n° 9.

²⁰ Cf. JEAN PAUL II, Discours à la Rote, 26 janvier 1984, n° 1.

²¹ Cf. mon article « “*Pro rei veritate* !” Pratique judiciaire canonique et recherche de la vérité », dans *Revue de droit canonique*, 62/2, 2012 [2014], p. 331-347.

²² JEAN PAUL II, Discours à la Rote, 26 janvier 1989, n° 8 et aussi au n° 9 : « la “publication” du jugement canonique en ce qui concerne les parties en cause n'affecte pas sa nature réservée à l'égard de toutes les autres ».

Deuxième partie

La publication de la sentence et la manière de la notifier aux parties

Il s'agit de la publication ou notification de la sentence aux parties et non de la publication dans un organe officiel tel les *Decisiones seu Sententiae Romanae Rotae* (DSRR) ou les décrets de ce tribunal pontifical (*DecretaRR*), ou une collection tel le *Recueil canonique d'Arras* ou la *Matrimonial Decisions of Great Britain and Ireland* ou encore la publication dans une revue de droit canonique, tel *Ius Ecclesiae*, *Monitor ecclesiasticus*... Nous allons d'abord examiner le texte de la loi, puis nous verrons comment il convient de rédiger la sentence – afin qu'elle soit conforme aux exigences de la loi, juste et publiable sans engendrer d'inutiles recours – et, enfin, nous reviendrons sur la manière de la notifier aux parties.

I. La publication ou signification de la sentence

L'attention portera surtout sur les canons 1614 et 1615 du Code de droit canonique. Ils sont équivalents dans le Code des canons des Églises orientales : c. 1297 et 1298.

1. Qu'est-ce qui se trouve dans les textes ?

Selon le c. 1615²³, la publication ou signification (*intimatio*) de la sentence peut se faire de deux manières : 1° en remettant une copie²⁴ aux parties ou à leurs procureurs (pas à leurs avocats²⁵) ; 2° en la leur faisant parvenir de la même façon que la citation, les décrets et autres actes judiciaires, c'est-à-dire « par la poste ou par tout autre moyen le plus sûr possible » (c. 1509 § 1) et en inscrivant le mode de notification (*notificatio*) dans les actes (c. 1509 § 2).

Le c. 1614²⁶ précise qu'avant la publication, la sentence « n'a aucun effet ». Selon ce même canon la publication doit se faire « sans retard » et « avec l'indication

²³ Sources citées selon le code annoté : c. 1877 ; NSRR 151 ; PrM 204 § 1 ; CI Resp. II, 25 jan. 1943 (AAS 35 [1943] 58).

²⁴ Pas très nouveau, car parmi les sources du c. 1877 de 1917, on trouve une instruction de Saint-Office de 1883 portant obligation de publier en donnant une copie authentique, S.C. S. Off., instr. (ad Ep. Rituum Orient.), a. 1883, tit. IV, n. 24. Cf. *Fontes*, v. 4, n° 1076, p. 395-411, ici p. 399.

²⁵ *Communicationes*, 16, 1984, 68-69. La demande de transmettre également aux avocats a été refusée en 1981 par la Relatio car ce sont les parties qui ont le droit de connaître la sentence, et leurs procureurs qui font un avec la partie : « Non expedit. Ius praevalens sententiam cognoscendi habent partes, et earum procuratores, qui unum cum parte efficiunt. Partes semper possunt advocatos adire ad dilucidationes opportunas obtinendas ».

²⁶ Sources citées selon le code annoté : c. 1876 NSRR 142 § 2 ; PrM 199 ; PAULUS PP. VI, All., 11 jan. 1965 (AAS 57 [1965] 235) ; PAULUS PP. VI, All. 26 jan. 1966 (AAS 58 [1966] 155) ; NSSA 58 § 1.

des moyens par lesquels elle peut être attaquée ». Cette incise « *indicatis modis quibus impugnari potest* » a été introduite dès 1976 dans le premier schéma du Code révisé²⁷.

L'esprit de la loi est tout-à-fait clair et n'a pas bougé avec la réforme de *Mitis Iudex Dominus Iesus*. Le c. 1687 § 2 en vigueur rappelle l'obligation de la publication de la sentence pour le procès bref devant l'évêque : « Le texte entier de la sentence, avec l'exposé des motifs, doit être notifié au plus tôt aux parties ».

2. Pour quelle finalité ?

Du point de vue du sens les expressions *intimatio* et *notificatio* signifient la même chose : faire connaître (de *intimo* ou de *notifico*). Le but est de porter le texte entier à la connaissance des parties, comme d'ailleurs du défenseur du lien, afin de permettre la meilleure possible recherche de la vérité sur le lien sacramentel du mariage, d'une part, et la protection des droits des parties, d'autre part. Ainsi, l'exprimait Jean Paul II : « le plein respect du droit à la défense a une importance particulière dans les causes en déclaration de nullité de mariage, soit parce qu'elles concernent très profondément et intimement la personne des parties en cause, soit parce qu'elles traitent de l'existence, ou non, du lien sacré du mariage. Aussi ces causes exigent-elles une recherche de la vérité particulièrement diligente »²⁸.

Le législateur veille au droit de se défendre. On se rappelle que le délai pour interjeter appel ne court qu'à compter de la connaissance de la publication de la sentence (cf. c. 1630 § 1) et que les délais ne courent pas durant le temps pour obtenir du tribunal copie de la sentence. Si la partie appelante ne peut obtenir copie de la sentence « il faut signifier l'empêchement au juge d'appel qui par un précepte obligera le juge auteur de la sentence à s'acquitter au plus tôt de son devoir » (c. 1634, § 2).

3. Qu'est-ce qu'il ne faut pas faire ?

Puisque la loi a été modifiée par le code de 1983, il ne faut pas faire comme si nous étions encore sous le régime du premier code de droit canonique et faire une lecture la sentence aux parties et refuser de leur donner le texte. En fait, le c. 1877 du code de 1917 prévoyait la lecture solennelle de la sentence par le juge au siège du tribunal. Mais même sous le régime de premier code, peu à peu cette possibilité a été considérée comme plutôt "extraordinaire" et réservée à des cas difficiles²⁹.

²⁷ *Communicationes*, 11, 1979, p. 142.

²⁸ JEAN PAUL II, Discours à la Rote romaine, 26 janvier 1989, n° 8. Sur la vérité voir aussi BENOIT XVI, Discours à la Rote romaine, surtout les 28 janvier 2006, 27 janvier 2007, 29 janvier 2010.

²⁹ Cf. William DANIEL, « The Publication of the Definitive Sentence », dans *Studia canonica*, 42, 2008, p. 400, n. 18.

La modalité de la lecture solennelle n'a plus été envisagée dès le premier schéma du code, en 1976, et la demande d'un consultant pour la réintroduire a été rejetée par la commission de révision du code³⁰.

4. Qu'est-ce qu'il faut faire ?

Respecter la procédure. Publier les actes et permettre aux parties de se défendre. Sur cette question se rappeler la lettre de la Signature apostolique en date du 14 novembre 2002³¹. Et puis, surtout bien étudier les actes et soigner la sentence. Et, pour juger, pas d'intérêts étrangers à la loi et aux faits : *solum Deum prae oculis habere*, disaient les anciens³² ; « avec un sens de la vérité et de la justice en vue du bien spirituel des âmes, en référence au jugement suprême de Dieu : ayant Dieu seul devant les yeux »³³, a rappelé Jean Paul II.

Tout cela pour le respect du droit, de la justice, de la vérité. Et aussi afin d'éviter des ennuis : appels, plaintes en nullité³⁴, recours à la justice civile³⁵... Ce qui m'amène au deuxième point : la manière de rédiger une sentence canonique.

II. De la manière de rédiger une sentence canonique

La condition préalable – sans laquelle il vaut mieux s'abstenir de juger – est l'examen diligent des actes et preuves de la cause (*diligens causae examen*, art. 247 § 5) afin de pouvoir atteindre la certitude morale et exclure « tout doute positif prudent de se tromper, de droit comme de fait » (art. 247 § 2)³⁶.

³⁰ *Communicationes*, 11, 1979, p. 142-143.

³¹ TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, 14 novembre 2002, Prot. n. 33840/02 VT, « Lettera circolare su talune questioni riguardanti la tutela del diritto di difesa nel processo di nullità del matrimonio », dans *Ius Ecclesiae*, 15, 2003, p. 869-871, suivi d'un commentaire par Giovanni MARAGNOLI, « Il diritto di difesa delle parti nel processo canonico : una "lettera circolare" della Segnatura Apostolica », *ibid.*, p. 871-881, <https://www.iusecclisiae.it/issue/view/43/35>.

³² Cf. André JULLIEN, « Juges et avocats dans la procédure canonique. *Solum Deum prae oculis habere* », dans *Ephemerides iuris canonici*, 21, 1965, p. 9-150, très important sur cette question. Relevons que le c. 1609 § 3 en vigueur exige « l'invocation du saint Nom de Dieu » avant la séance de délibération des juges.

³³ Cf. JEAN PAUL II, Discours à la Rote romaine, 28 janvier 1982, n° 2.

³⁴ Cf. mon article « La plainte en nullité contre la sentence », dans *L'année canonique*, 62, 2022 [2023], p. 67-88 et des décisions rotales tel c. Caberletti, *Romana*, Nullitatis matrimonii. Querelae nullitatis, 19 juillet 2002, dans *DSRR*, 94, 2010, p. 510-523 ou c. Arellano Cedillo, 25 mars 2010, dans *Studia canonica*, 47, 2013, p. 207-219, avec traduction en anglais sous le titre « Irremediable Nullity of Decisions (can. 1620, 7° ; DC art. 207, 7°). New Proposition of the Cause (cann. 1643 and 1644, § 1 ; DC 280 and 290) ».

³⁵ Cf. l'affaire de Nouméa dans *L'année canonique*, 30, 1987, p. 313-318 et Olivier Échappé, « A propos d'un arrêt récent de la cour d'appel de Nouméa du 28 septembre 1987 », *ibid.*, p. 307-313. L'injonction a été faite à l'archevêque de Nouméa de produire le texte intégral de la sentence.

³⁶ Cf. mon article « "*Diligens causae examen*". Droit et pratique face à la certitude morale du juge dans les procès en nullité de mariage. Regards sur la jurisprudence rotale », in Marc AOUN, Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Tendances actuelles de la jurisprudence matrimoniale dans les tribunaux d'Église. Approches comparées*, Berne, Peter Lang, 2012, 177 p., p. 53-94.

1. Rédaction/présentation selon les textes

La rédaction de la sentence est traitée aux c. 1611 et 1612 et dans *Dignitas connubii* art. 250 et 253. Selon c. 1612 (art 253) § 1 la sentence doit invoquer le Nom divin³⁷, puis mentionner le juge ou le tribunal, le demandeur, le défendeur, le procureur, avec leurs noms et domiciles indiqués avec précision, le défendeur du lien, le promoteur de justice s'il est intervenu au procès. Suit une brève présentation du cas et des parties ainsi que la formule du doute (§ 2), dite *species facti*. Les motifs de droit (*in iure*) mentionnent la loi qui s'applique, éventuellement une question de doctrine, de la jurisprudence rotale. Les motifs concernant les faits (*in facto*) appliquent ce droit aux faits précis. Ces deux parties débouchent logiquement sur le dispositif de la sentence (la décision)³⁸.

Notez que les mêmes dispositions valent pour les sentences définitives comme pour les sentences interlocutoires (cf. c. 1613). Les trois étapes – présentation rapide du cas, en droit, en fait – constituent aussi la trame de tous les textes exigés par la procédure : rapport du défendeur du lien ou du promoteur de justice, plaidoirie de l'avocat, notes des juges en vue de la réunion de délibération (c. 1609).

L'art. 250 de *Dignitas connubii* précise que la sentence doit « exposer les arguments ou motifs tant de droit que de fait sur lesquels repose la partie dispositive de la sentence » (2^o) et « trancher la question portée devant le tribunal, en donnant une réponse satisfaisante à chacun des doutes » (1^o). Selon le cas elle apposera l'interdiction aussi dite *vetitum* (3^o, cf. art. 251), rappellera les obligations morales et civiles, que l'on appelle *monitum* (cf. c. 1689 et art. 252) et « statuera sur les frais du procès » (4^o).

Selon l'art. 253 § 4, la sentence « s'achèvera par la mention des lieu, jour, mois et année où elle a été rendue, avec la signature de tous les juges, ou du juge unique, et du notaire (cf. c. 1612, § 4) ».

Le § 5 de l'art. 253 doit être lu en lien avec le motu proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus*, précisant qu'il y a exécution immédiate de la sentence et qu'il faut mentionner « par quels moyens on peut l'attaquer », à savoir faire appel ou introduire une plainte en nullité, soit au tribunal d'appel soit à la Rote romaine. Cette disposition repose sur le principe que le droit de se défendre doit être assuré. C'est précisé au canon sur la publication des actes : « *cauto tamen ut ius defensionis semper integrum maneat* » c. 1598 § 1 et rappelé à l'art. 230 : « en veillant toutefois à ce que les droits de la défense restent toujours saufs ».

³⁷ Cf. G. Paolo MONTINI, « L'invocazione del nome di Dio nella sentenza. L'esercizio della giurisprudenza matrimoniale nella Chiesa », in *Periodica de re canonica*, 92, 2003, p. 653-706. L'auteur cite de nombreuses irrégularités relevées par la Signature apostolique, même p. 683 l'inimaginable « Im Namen des Bischofs von L. ! ».

³⁸ Sur cette question voir Armand Paul BOSSO, « L'iter rédactionnel de la sentence conclusive du procès canonique en déclaration de nullité matrimoniale », dans *Ius Ecclesiae*, 31, 2019, p. 515-541.

L'art. 254 explicite ainsi les dispositions du code sur la rédaction et la motivation de la sentence :

§ 1. La sentence, évitant tout excès de brièveté ou de longueur, doit être claire dans l'exposé des arguments de droit comme de fait, et se fonder sur les actes et les preuves, pour manifester par quelle voie les juges ont abouti à rendre leur décision et comment ils ont appliqué le droit aux faits.

§ 2. Quant à l'exposé des faits, comme le requiert la nature de la chose, il doit être réalisé avec prudence et précaution, en écartant toute offense envers les parties, les témoins, les juges et les autres ministres des tribunaux.

Les notions de prudence et précaution invitent à « faire preuve de délicatesse à l'égard des personnes, notamment des parties »³⁹. S'il y avait des remarques à faire à un ministre du tribunal, cela devrait se régler ailleurs que dans la sentence.

2. Comment rédiger pour éviter des ennuis ?

En suivant les indications du code pour la rédaction de la sentence et en la motivant correctement, on peut éviter des appels et des plaintes en nullité.

La motivation de la sentence est très importante car si elle fait défaut, est fautive ou tordue⁴⁰, la sentence est nulle de nullité irrémédiable. La motivation – le raisonnement du ou des juges – doit être mené avec soin. La motivation doit porter sur le cas présent, reposer sur les actes (*quod non est in actis non est in mundo*), appliquer le droit à ce cas précis, être claire et précise, concise tout en étant complète. « [D]ans une sentence, l'exposé des raisons en droit et en fait sur lesquelles elle repose est suffisant, sans que l'on soit obligé de rapporter tous et chacun des témoignages »⁴¹.

Il vaut mieux ne pas faire de sentences longues. On peut dire beaucoup en peu de mots bien assemblés. Les sentences ne sont pas des traités de droit canonique où le juge chercherait à briller. Selon le cardinal Jullien, « [l]e goût du vrai, du juste, du précis, du simple régnera. Voilà l'art véritable, si achevé qu'il ne paraît pas »⁴².

Il s'agit aussi de suivre quelques impératifs de lisibilité et de communication efficace : rédaction en mots simples (déjà recommandé au XIV^e siècle⁴³), en français contemporain, en expliquant s'il le faut des termes techniques. Rédiger en phrases courtes, pas de mots ou de citations inutiles qui n'ajoutent rien au sens, pas de phrases compliquées, pas de jargon (tel conste-t-il ?). Éviter des

³⁹ Emmanuel PETIT, « La motivation des décisions judiciaires et l'autorité du juge », dans *L'année canonique*, 60, 2019, p. 223-231, ici p. 229. Cf. aussi Giordano CABERLETTI, « La motivazione nella Sentenza canonica », dans *Apollinaris*, 84, 2011, p. 115-147.

⁴⁰ Cf. c. Mattioli, 26 février 1954, dans *DSRR*, 46, [s.d.], p. 174-188, p. 177, n° 2 « Tandem, essentia iudicialis sententiae vulneratur, quoties rationes seu motiva, quibus dispositiva pars innitur (...), falsa haberi debeant, aut evidenter – opera Iudicis – torta atque subversa sint ». Cf. aussi c. Caberletti, Romana, *Nullitatis matrimonii. Querelae nullitatis*, 19 juillet 2002, dans *DSRR*, 94, 2010, p. 510-523.

⁴¹ Jean Paul II, Discours à la Rote romaine, 26 janvier 1989, n° 8.

⁴² Cf. André JULLIEN, *Juges et avocats des tribunaux de l'Église*, Rome, Officium libri catholici, 1970, p. 501.

⁴³ Cf. Clem. 5.11.2 (Friedberg, t. 2, col. 1200), Clément V (1317) : simplicité de l'expression.

expressions qui pourraient blesser, ne pas citer de témoignages calomnieux ou qui pourraient engendrer de la haine etc.

Bref, le meilleur moyen d'éviter les ennuis est de respecter le principe de légalité, la soumission à la loi. Les ministres du tribunal ont une obligation d'observer la loi, de veiller à la légalité de leurs actes et de l'ordre judiciaire. Comme le dit John J. Johnson, dans son article *Publish and Be Damned*, publié en même temps que le mien à Arras⁴⁴, la meilleure protection face à la loi civile est de suivre la loi canonique car un tribunal qui ne respecte pas ses propres lois ne peut être pris au sérieux⁴⁵.

Il vaut mieux ne pas faire de sentences longues. On peut dire beaucoup en peu de mots. Ce ne sont pas des traités de droit canonique où le juge chercherait à briller. Selon le cardinal Jullien, « [l]e goût du vrai, du juste, du précis, du simple règnera. Voilà l'art véritable, si achevé qu'il ne paraît pas »⁴⁶.

3. Qu'en est-il d'une sentence qui ne serait pas "publiable" ?

Il est certain que la majorité des juges ecclésiastiques, dûment formés et professionnels, prennent le soin de rédiger des sentences selon les indications du code. S'il arrivait qu'un ponent ne prenne pas ou plus cela au sérieux, les autres membres du tour devraient réagir et, avant signature, exiger une reprise du texte selon ce qui a été décidé en réunion des juges. Le cas échéant le vicaire judiciaire serait amené à intervenir, voire à demander qu'il soit démis de ses fonctions. En effet, des sanctions peuvent aussi être appliquées en cas de négligence coupable⁴⁷ ou de corruption⁴⁸. Cela fait partie de son obligation de veiller à la correcte administration de la justice dans le tribunal dont il a la charge.

⁴⁴ Anne BAMBERG, « Publication et publicité des sentences ecclésiastiques », dans *Recueil canonique d'Arras*, 1990, p. 1-29 et en ligne sur HAL-SHS.

⁴⁵ John J. JOHNSON, « Publish and Be Damned : The Dilemma of Implementing the Canons on Publishing the Acts and the Sentence », dans *The Jurist*, 49, 1989, p. 210-240, ici p. 240.

⁴⁶ Cf. André JULLIEN, *Juges et avocats des tribunaux de l'Église*, Rome, Officium libri catholici, 1970, p. 501.

⁴⁷ Cf. c. 1457. Le c. 1378 § 2 – texte révisé par François, constitution apostolique, *Pascite gregem Dei*, 23 mai 2021 – le prévoit ainsi : « Qui, par une négligence coupable, pose ou omet illégitimement au détriment d'autrui ou en créant un scandale, un acte relevant du pouvoir ecclésiastique, d'un office ou d'une charge, sera puni d'une juste peine selon le can. 1336, §§ 2-4, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ».

⁴⁸ Cf. le c. 1377 révisé : « § 1. Qui donne ou promet quoi que ce soit pour que quelqu'un exerçant un office ou une charge dans l'Église fasse ou omette de faire quelque chose illégitimement, sera puni selon le can. 1336, §§ 2-4 ; de même, celui qui accepte ces dons ou ces promesses sera puni suivant la gravité du délit, y compris par la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage. § 2. Qui, dans l'exercice d'un office ou d'une charge demande une offrande qui dépasse ce qui est établi ou des sommes supplémentaires, ou quelque chose à son profit, sera puni d'une amende pécuniaire appropriée ou d'autres peines, y compris la privation de l'office, restant sauve l'obligation de réparer le dommage ». Cf. aussi Francisca PÉREZ-MADRID, « La vigilancia de la recta administración de justicia por el Tribunal de la Signatura Apostólica. Comentario a algunos decretos recientes en materia disciplinar », dans *Ius canonicum*, 58, 2018, p. 321-354.

III. Retour sur la manière de notifier la sentence

Selon le c. 1615 (= art. 258 § 1) la publication ou signification (*intimatio*) de la sentence doit se faire en remettant une copie de la sentence aux parties ou à leurs procureurs, ou en la leur faisant parvenir selon le c. 1509 ou l'art. 130 de *Dignitas connubii*. Le même procédé s'applique pour la notification obligatoire au défenseur du lien et au promoteur de justice, s'il a participé au procès (§2) : la remise d'une copie de la sentence.

Selon le c. 1509 (= art. 130), la notification de la sentence, comme celle de la citation, des décrets et autres actes judiciaires, « doit être faite par la poste ou par tout autre moyen le plus sûr possible » (§ 1) Le fait et le mode de notification doit apparaître dans les actes (§ 2). L'incise du § 1 « restant sauves les dispositions de la loi particulière » ne signifie pas que l'on peut émettre une loi particulière différente. L'incise renvoie aux cas où on n'arrive pas à savoir où réside la partie à citer ou à qui il faut notifier un acte. Le juge doit alors mener une enquête diligente, l'acter, puis, selon la loi particulière citer ou notifier par édit (art. 132) § 2 et c. 1509, § 1).

L'art. 258 explicite le c. 1615 en ajoutant deux paragraphes. D'abord le § 2 sur l'obligation de notifier la sentence au défenseur du lien et au promoteur de justice : « La sentence doit toujours être notifiée selon ce même procédé en même temps au défenseur du lien et, s'il a participé au procès, au promoteur de justice ». Puis le § 3 qui traite du cas d'une partie qui ne veut aucune nouvelle de la cause : « Si une partie a expressément déclaré qu'elle ne voulait recevoir aucune nouvelle de la cause, elle est censée avoir renoncé à la faculté d'obtenir un exemplaire de la sentence. Dans ce cas, en respectant la loi particulière, on peut lui notifier le dispositif de la sentence ».

Sur ces cas particuliers, il faut aussi se reporter à l'art. 134. Le § 2 prévoit la notification de tous les actes et prononcés à la partie qui s'en remet « à la justice du tribunal ». Le § 3 précise le cas de la partie absente : « À la partie dont on aurait déclaré l'absence du procès, on notifiera la formule du doute et la sentence définitive », restant sauf l'art. 258 § 3 qui précise le cas d'une partie qui « a expressément déclaré qu'elle ne voulait recevoir aucune nouvelle de la cause » et qui « est censée avoir renoncé à la faculté d'obtenir un exemplaire de la sentence ». Ici encore il y a un renvoi à « la loi particulière » qui peut prévoir de « lui notifier le dispositif de la sentence ». Évidemment, à la partie absente « à cause de l'ignorance du lieu où elle demeure, on ne fait aucune notification des actes » (art. 134 § 4).

Enfin, il reste une dernière notification de la sentence qu'il ne faut pas oublier ; celle que le Vicaire judiciaire doit notifier à l'Ordinaire du lieu où le mariage a été célébré, ceci en vue de la mention sur les registres des mariages et des baptisés (art. 300).

* * *

Si la procédure est respectée, si les préconisations pour la rédaction de la sentence sont prises en compte, la crainte – beaucoup trop présente en France – de recours à la justice civile n’y a pas lieu d’être. Quant aux recours à la justice de l’Église, ils doivent pouvoir se faire comme c’est prévu par la loi. Sans la publication de la sentence, le droit de se défendre par un appel, voire une plainte en nullité, n’est pas respecté. Et c’est un procédé injuste, contraire à la loi, qui bafoue un droit fondamental⁴⁹ et n’apporte aucun avantage au tribunal. La vraie protection réside dans une authentique « *recherche de la vérité objective* »⁵⁰ et dans la « fidélité, qui selon les termes de Jean Paul II, est avant tout une acceptation sincère, loyale et sans réserve de la loi légitimement promulguée »⁵¹.

Éléments de bibliographie

I. Quelques études

- BAMBERG Anne, « Publication et publicité des sentences ecclésiastiques », dans *Recueil canonique d’Arras*, 1990, p. 1-29 et en ligne sur HAL SHS.
- ID., « “*Diligens causae examen*”. Droit et pratique face à la certitude morale du juge dans les procès en nullité de mariage. Regards sur la jurisprudence rotale », dans Marc AOUN, Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU (dir.), *Tendances actuelles de la jurisprudence matrimoniale dans les tribunaux d’Église. Approches comparées*, Berne, Peter Lang, 2012, 177 p., p. 53-94.
- ID., « “*Pro rei veritate !*” Pratique judiciaire canonique et recherche de la vérité », dans *Revue de droit canonique*, 62/2, 2012 [2014], p. 331-347.
- ID., « “*Rétablissez le droit au tribunal...*” Recherches autour du promoteur de justice dans les causes en nullité de mariage », dans Laurent KONDRATUK (dir.), *Dialectica est bene disputandi scientia. Mélanges à la mémoire de Jean Werckmeister*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2018, 324 p., p. 51-65.
- ID., « Justice, vérité et miséricorde au risque du mensonge », dans *Revue de droit canonique*, 67, 2017, p. 171-187.
- ID., « La partie assistée du fait de sa vulnérabilité dans le procès judiciaire », dans *L’année canonique*, 63, 2023, p. 41-55.

⁴⁹ Le c. 221 § 2 affirme : « Les fidèles ont aussi le droit, s’ils sont appelés en jugement par l’autorité compétente, d’être jugés selon les dispositions du droit qui doivent être appliquées avec équité ». Cf ; mon article « Réflexions autour du droit au procès dans l’Église catholique de rite latin », in *Dionysiana*, 4, 1, 2010, p. 254-268.

⁵⁰ Cf. par exemple JEAN PAUL II, Discours à la Rote romaine, 29 janvier 2005, n° 4.

⁵¹ JEAN PAUL II, Discours à la Rote romaine, 26 janvier 1984, n° 4.

- ID., « La plainte en nullité contre la sentence », dans *L'année canonique*, 62, 2022 [2023], p. 67-88.
- ID., « La voie de la médiation », dans Éric BESSON (dir.), *La réparation de l'injustice. Ius restitutio iustitiae*, Toulouse, Presses universitaires de l'Institut catholique de Toulouse, 2023, 367 p., p. 261-284.
- ID., *Procédures matrimoniales en droit canonique*, Paris, Ellipses Édition, 2011, 127 p.
- BAUDOT Denis, « La figure du promoteur de Justice. Promoteur de justice et réparation de l'injustice », dans Éric BESSON (dir.), *La réparation de l'injustice. Ius restitutio iustitiae*, Toulouse, Presses universitaires de l'Institut catholique de Toulouse, 2023, p. 261-284.
- BOSSO Armand Paul, « L'iter rédactionnel de la sentence conclusive du procès canonique en déclaration de nullité matrimoniale », dans *Ius Ecclesiae*, 31, 2019, p. 515-541, <https://www.iusecclesiae.it/article/view/2618/1520>.
- BOYER Jean-Jacques, « Au sujet du procès matrimonial plus bref devant l'évêque diocésain. Quelques points de tension et de résolution », dans *L'année canonique*, 61, 2020-2021, p. 207-220.
- BURKE Cormac, « Justice and Transparency in Matrimonial Decisions », dans *Angelicum*, 89, 2012, p. 223-243.
- CABERLETTI Giordano, « La motivazione nella Sentenza canonica », dans *Apollinaris*, 84, 2011, p. 115-147.
- DANEELS Frans, « The Right of Defence », dans *Studia canonica*, 27, 1993, p. 77-95.
- DANIEL William, « The Publication of the Definitive Sentence », dans *Studia canonica*, 42, 2008, p. 393-436.
- DENKHA Ataa, « L'impact de la réforme des procès en nullité de mariage sur le rôle du défenseur du lien », dans *Revue de droit canonique*, 67, 2017, p. 485-517.
- DENKHA Ataa, « Le rôle de l'expert dans les procédures matrimoniales. La théorie face à la praxis », dans *Studia canonica*, 56, 2022, p. 205-221.
- ERLEBACH Grzegorz, « The Challenge of the Sentence and the Transmission of the Cause Ex Officio to the Appeal Tribunal », dans Patricia M. DUGAN, Luis NAVARRO (éd.), *Studies on the Instruction Dignitas connubii*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, X-156 p. (Collection Gratianus – Gratianus Series), ici p. 117-140.
- GROCHOLEWSKI Zenon, « Lignes générales de la jurisprudence de la Signature apostolique en matière de procédure dans les causes matrimoniales », dans *Revue de droit canonique*, 32, 1982, p. 35-73.
- HALLEIN Philippe, « L'interdiction du cumul de l'office du défenseur du lien avec d'autres offices et charges dans le tribunal ecclésiastique. Étude comparative

- entre le Code et l'Instruction *Dignitas connubii* », dans *Studia canonica*, 44, 2010, p. 427-443.
- JOHNSON John J., « Publish and Be Damned : The Dilemma of Implementing the Canons on Publishing the Acts and the Sentence », dans *The Jurist*, 49, 1989, p. 210-240.
- MERLY Benoît, « Statut et fonctions de l'auditeur dans les procédures canoniques », dans *L'année canonique*, 60, 2019, p. 199-221.
- MONTINI G. Paolo, « L'invocazione del nome di Dio nella sentenza. L'esercizio della giurisprudenza matrimoniale nella Chiesa », dans *Periodica de re canonica*, 92, 2003, p. 653-706.
- PEÑA GARCÍA Carmen, « Defensores del vínculo y patronos de las partes en las causas de nulidad matrimonial : consideraciones sobre el principio de igualdad de partes públicas y privadas en el proceso », dans *Ius Ecclesiae*, 21, 2009, p. 349-366.
- PÉREZ-MADRID Francisca, « La vigilancia de la recta administración de justicia por el Tribunal de la Signatura Apostólica. Comentario a algunos decretos recientes en materia disciplinar », dans *Ius canonicum*, 58, 2018, p. 321-354, (avec une série de décisions de la Signature apostolique en matière disciplinaire).
- PETIT Emmanuel, « La motivation des décisions judiciaires et l'autorité du juge », dans *L'année canonique*, 60, 2019, p. 223-231.
- STANKIEWICZ Antoni, « I doveri del giudice nel processo matrimoniale canonico », dans *Apollinaris*, 60, 1987, p. 205-225.

II. Quelques décisions et documents des tribunaux pontificaux

- c. Mattioli, 26 février 1954, dans *DSRR*, 46, [s.d.], p. 174-188.
- c. Stankiewicz, *Denverien.*, 27 mai 1994, dans *DecretaRR*, 12, 2007, p. 116-128.
- c. Stankiewicz, *Bangaloren.*, 29 mars 1996, dans *DecretaRR*, 14, 2009, p. 65-72.
- c. Huber, *Antiochena Syrorum in Libano*, Nullitatis matrimonii, Nullitatis sententiae, 23 février 2000, dans *DSRR*, 92, 2007, p. 195-198.
- c. Caberletti, *Romana*, Nullitatis matrimonii. Querelae nullitatis, 19 juillet 2002, dans *DSRR*, 94, 2010, p. 510-523.
- c. Arellano Cedillo, 25 mars 2010, dans *Studia canonica*, 47, 2013, p. 207-219, avec traduction en anglais sous le titre « Irremediable Nullity of Decisions (can. 1620, 7° ; DC art. 207, 7°). New Proposition of the Cause (cann. 1643 and 1644, § 1 ; DC 280 and 290) ».
- TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, 14 novembre 2002, Prot. n. 33840/02 VT, « Lettera circolare su talune questioni riguardanti la tutela del diritto di difesa nel processo di nullità del matrimonio », dans *Ius Ecclesiae*, 15, 2003, p. 869-871, suivi d'un commentaire par Giovanni

MARAGNOLI, « Il diritto di difesa delle parti nel processo canonico : una “lettera circolare” della Segnatura Apostolica », *ibid.*, p. 871-881, <https://www.iusecclesiae.it/issue/view/43/35>.

TRIBUNAL SUPRÊME DE LA SIGNATURE APOSTOLIQUE, « Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica. Alcuni decreti riguardanti la concessione di dispense », dans *Ius Ecclesiae*, 25, 2013, p. 299-247, suivi d’un commentaire par Paweł MALECHA, « Le dispense dalle leggi processuali alla luce di recenti documenti della Segnatura Apostolica. Alcune considerazioni pratiche », *ibid.*, p. 248-260, <https://www.iusecclesiae.it/issue/view/73>, <https://www.iusecclesiae.it/article/view/2079/571>.